



NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
GENERALE

FCCC/SBI/1997/14/Add.1  
11 juin 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE  
Sixième session  
Bonn, 28 juillet - 5 août 1997  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**MECANISMES DE CONCERTATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**Additif**

**Participation des ONG aux travaux liés à la Convention**

**Note du Secrétaire exécutif**

1. Les tâches demandées par la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) au secrétariat ont amené celui-ci à réfléchir aux rapports entre les organisations non gouvernementales (ONG) et le processus de mise en oeuvre de la Convention, et notamment aux principes régissant la participation des ONG.

**Conditions d'accès**

2. Les dispositions initiales visant à permettre aux ONG pertinentes de participer aux travaux liés à la Convention ont été prises à la première session du Comité intergouvernemental de négociation et élaborées de concert par le Secrétariat de l'ONU et la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en tant que pays hôte, compte tenu des paragraphes 2 et 19 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990. Par la suite, c'est le secrétariat spécial du Comité gouvernemental de négociation, devenu entre-temps le secrétariat de la Convention, qui a pris en charge les procédures d'accréditation des ONG. De même, la responsabilité des décisions à prendre concernant la participation des ONG a été transférée du Comité intergouvernemental de négociation à la Conférence des Parties. Les organes subsidiaires de la Conférence des Parties ont adopté la pratique consistant à admettre provisoirement les ONG, sous réserve d'une accréditation en bonne et due forme à la session suivante de la Conférence.

GE.97-61631 (F)

3. Dans les toutes premières années, certains critères fondamentaux d'admission ont été établis. Selon ces critères, le secrétariat s'attache à déterminer si les organisations à accréditer mènent des activités se rapportant à la Convention et sont considérées comme des organisations "sans but lucratif" (exonérées d'impôt) en vertu des lois de leur pays d'origine. Avant la première session de la Conférence des Parties, les ONG ont été invitées à confirmer leur intention de continuer les travaux liés à la Convention : les noms de celles qui n'y participaient pas activement ont été rayés de la liste à cette occasion.

4. Cela étant, les conditions d'admission des ONG restent minimales, conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention, aux termes duquel "... tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention ..." peut être admis en qualité d'observateur en faisant savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté. L'admission d'observateurs peut être rejetée par un tiers des Parties présentes, mais cette procédure n'a pas encore été appliquée.

#### Système de représentation par groupe

5. L'un des principaux outils de gestion de la participation des ONG, qui date également de la première session du Comité intergouvernemental de négociation, a été la prise en compte des "groupes" que représentent les ONG. Initialement, on comptait deux groupes d'ONG, l'un représentant les milieux commerciaux et industriels, l'autre les défenseurs de l'environnement. Un troisième groupe est désormais reconnu, à savoir les autorités gouvernementales et municipales locales.

6. Aucun de ces groupes n'est monolithique : on y distingue différents courants d'opinion. Par ailleurs, d'autres groupes tels que les associations parlementaires, les syndicats, les communautés confessionnelles et les mouvements de jeunesse demandent régulièrement à présenter leurs vues aux organes de la Convention et pourraient revendiquer une place distincte dans les mécanismes de concertation. L'on peut ainsi faire valoir que les procédures actuelles visant à tenir compte des vues des ONG dans les travaux liés à la Convention par le biais du système de représentation par groupe ne couvrent pas toute la palette des groupements ou des points de vue existants.

#### Questions pratiques

7. Concernant l'accréditation et la participation des ONG, ainsi que les avis à donner aux organes de la Convention et à leurs présidents, le secrétariat a dû faire face à diverses situations auxquelles des réponses ont été apportées de manière improvisée, sans être jamais codifiées. Il a dû déterminer notamment s'il fallait :

a) Accréditer séparément des organisations affiliées à d'autres qui étaient déjà accréditées, par exemple les branches régionales d'une association mondiale, ou des syndicats liés à une organisation générale nationale, elle-même affiliée à une fédération internationale;

b) Laisser s'exprimer des vues divergentes émanant d'un même groupe, par exemple celui des milieux commerciaux et industriels;

c) Inscrire différents experts ou chercheurs en qualité d'observateurs dans la catégorie des ONG.

8. De manière générale, les réponses improvisées par le secrétariat sont allées dans le sens de la générosité : de ce fait, la participation aux travaux revêt un caractère ouvert, relativement peu structuré. On peut supposer qu'une démarche plus systématique en matière de concertation - que les ONG sollicitent de diverses façons - nécessitera une structure plus solide.

9. Si, par exemple, le secrétariat utilise, comme cela a été proposé, le système de la représentation par groupe et des coordonnateurs de groupe en tant que circuits de communication pour lui-même et pour le compte des Parties, les groupes en question devront alors être définis (voir le document FCCC/SBI/1997/14, notamment les paragraphes 17, 19, 26 et 31). Il faudra s'y employer de façon à répondre aux besoins des Parties, qu'il s'agisse de consultations ou d'apports techniques. Plus le nombre des groupes ainsi reconnus sera élevé, plus la tâche consistant à communiquer avec ces groupes se révélera complexe : celle-ci pourrait donc avoir des incidences budgétaires pour le secrétariat.

#### Principes

10. Tout ce travail de réflexion a également soulevé certaines questions de principe, qui sont présentées ci-après.

11. Le processus de concertation doit-il englober les personnes intéressées ou des organisations représentatives, ou les deux ? Si l'on juge capital que les organisations soient véritablement représentatives, faudrait-il prévoir une procédure plus transparente pour déterminer et consigner la nature des ONG participantes (buts, composition, mode de financement) ? Une telle transparence, considérée comme la norme dans le système des Nations Unies, est souvent requise par les législations nationales régissant la constitution et les activités des ONG.

12. Comme c'est également l'usage dans le système des Nations Unies, les procédures d'accréditation devraient-elles imposer aux ONG l'obligation d'adhérer aux buts de la Convention, notamment son objectif et ses principes, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 et 3 ? Dans les processus démocratiques nationaux, voire dans les pratiques des entreprises, l'on encourage une participation diversifiée en partant du principe que celle-ci contribuera, par le débat, à un ensemble d'objectifs largement partagés.

13. Convient-il de s'attacher davantage à diversifier l'origine géographique des contributions apportées par les ONG aux travaux liés à la Convention ? Des moyens permettant de financer leur participation devraient être prévus à cet effet, ainsi que les ONG le proposent elles-mêmes. En outre, faudrait-il encourager les Parties ayant sur leur territoire d'importants groupes de pression non gouvernementaux à ouvrir un débat avec ceux-ci au niveau national

ou régional, pour que l'interaction entre les ONG et les travaux liés à la Convention soient plus représentatifs des intérêts en jeu à l'échelle mondiale ? A cet égard, il est à noter que, sur près de 240 ONG actuellement accréditées pour participer aux travaux liés à la Convention, 55 % ont des adresses dans les Etats membres de la Communauté européenne, 21 % aux Etats-Unis, 15 % dans d'autres Parties inscrites à l'annexe II et 9 % dans des pays en développement. Une seule ONG accréditée a son siège dans une Partie de l'annexe I ayant une économie en transition.

14. Si l'accréditation prévue à l'article 7.6 était réservée aux organisations, faudrait-il prendre des dispositions distinctes concernant la participation des personnes intéressées (experts, chercheurs, etc.) en qualité d'observateurs, sans qu'elles puissent prendre part aux débats ? Une distinction doit-elle être faite entre un chercheur rattaché à un institut universitaire et un autre venant d'un organisme de recherche de caractère commercial ?

15. Quelle est la valeur du critère de l'activité "sans but lucratif" lorsqu'un des objectifs légitimes des ONG des milieux commerciaux et industriels est de défendre et de promouvoir les intérêts des entreprises qu'elles représentent ? La Conférence des Parties envisagerait-elle d'admettre des entreprises au titre de l'article 7.6, ou du moins de les consulter directement, afin de pouvoir accéder à des avis "bruts" ? On se rappellera que la proposition initiale de la Nouvelle-Zélande consistant à créer un mécanisme de consultation du secteur privé envisageait une concertation directe de ce type.

16. Ces questions, tout comme celles qui ont été soulevées dans les paragraphes précédents du présent additif, ne concernent pas uniquement les travaux liés à la Convention et ont été examinées dans d'autres secteurs du système des Nations Unies (voir par exemple la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996). Cependant, il incombe aux Parties à la Convention de déterminer quelles organisations elles souhaitent consulter et de faire savoir si elles sont satisfaites des procédures actuelles d'accréditation et de concertation, ou si elles préféreraient une démarche plus structurée. Le processus visé par la Convention ayant à présent gagné en maturité, il peut s'avérer opportun que les Parties examinent ces importants enjeux. Le secrétariat est prêt à leur apporter une aide dans ce domaine.

-----